REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
DU 16 NOVEMBRE 2017

RG N° 3594/17

1- La société GOUPE YEDIEH
2- Monsieur KOUADIO KOUAME Jules
(Maître MESSAN TOMPIEU Nicolas)

C/

1- La société VERSUS BANK (F.D.K.A)
2- La société ECOBANK Côte d'ivoire
(SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'action de la société GROUPE YEDIEH représentée par Monsieur KOUADIO Kouamé Jules irrecevable;

Disons Monsieur KOUADIO Kouamé Jules également irrecevable en son action;

Les condamnons aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le seize novembre ;

Nous, **KACOU BREDOUMOU FLORENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier, en date du 12 octobre 2017, **la société GROUPE YEDIEH,** Sarl au capital de 5.000.000 F CFA dont le siège social à Abidjan Palmeraie, 25 BP 1285 Abidjan 25, RCCM N°CI-ABJ-2013-B-11092, représentée par Monsieur KOUADIO Kouamé Jules, dont le siège social est sis à Abidjan Palmeraie, ayant pour conseil, Maître MESSAN TOMPIEU Nicolas, Avocat à la cour et Monsieur KOUADIO Kouamé Jules, associé de ladite société, ont assigné **la société VERSUS BANK,** société anonyme, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble CRRAE-UEMOA, 01 BP 1874 Abidjan 01, ayant pour conseil, F.D.K.A , Avocats à la cour et **la société ECOBANK Côte d'Ivoire,** société anonyme, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble ECOBANK, 01 BP 4107 Abidjan 01, ayant pour Conseil la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la cour à comparaître le 19 octobre 2017 devant la juridiction de référé de ce siège à l'effet de s'entendre faire injonction à la société VERSUS BANK et à la société ECOBANK Côte d'Ivoire d'avoir à leur fournir les relevés des comptes bancaires n° CI 112 01002 15018940007 63 et n°121229974701 17 ouverts respectivement dans les livres des sociétés VERSUS BANK à ECOBANK au nom de la société GROUPE YEDIEH et de tous autres comptes bancaires ouverts dans leurs livres ;

Au soutien de leur action, les demandeurs affirment que le 11 janvier 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont le capital était détenu par KOUADIO YAO Antoine, KOUADIO KOUAME Jules et DIOMANDE KESSE ;

Ils ajoutent que, désigné gérant statutaire de la société GROUPE YEDIEH, Monsieur KOUADIO YAO Antoine a démissionné de son poste le 14 septembre 2014, puis, cédé ses parts pour moitié à chacun des deux autres associés;

Ils indiquent que c'est dans ces circonstances que le 25 septembre 2014, une assemblée générale extraordinaire de ladite société a nommé Monsieur DIOMANDE KESSE en qualité de gérant une durée de 03 mois, pour une période allant du 15 septembre 2014 au 15 décembre 2014;

Les demandeurs font savoir qu'une fois nommé, Monsieur DIOMMANDE KESSE a, à l'insu de l'autre associé, ouvert deux nouveaux comptes au nom de la société à VERSUS BANK et à ECOBANK, lesquels comptes fonctionnent sur sa seule signature, alors même que la société avait déjà ouvert des comptes dans les livres de la BNI et d'ORABANK, avec la double signature comme mode de fonctionnement;

Ils sollicitent en conséquence qu'il plaise au juge des référés faire injonction à la société VERSUS BANK et à la société ECOBANK Côte d'Ivoire d'avoir à leur fournir les relevés des comptes bancaires n° CI 112 01002 15018940007 63 ouvert à VERSUS BANK et n°121229974701 17 ouvert à ECOBANK au nom de la société GROUPE YEDIEH et de tous autres comptes bancaires ouverts dans leurs livres ;

La société ECOBANK Côte d'Ivoire, pour sa part, soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de qualité à agir de la société GROUPE YEDIEH représentée par Monsieur KOUADIO KOUAME Jules; En outre, elle conclut au mal fondé de la demande de Monsieur KOUADIO KOUAME Jules;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action de la société GROUPE YEDIEH représentée par Monsieur KOUADIO KOUAME Jules, la défenderesse soutient qu'il ressort du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2014 que la société GROUPE YEDIEH a pour gérant Monsieur DIOMANDE KESSE;

Elle estime que dans ces conditions, Monsieur KOUADIO KOUAME Jules n'a pas qualité à représenter ladite société, et ce, conformément à l'article 329 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Par ailleurs, la défenderesse prétend que Monsieur KOUADIO KOUAME Jules étant tiers au contrat d'ouverture de compte la liant à la société GROUPE YEDIEH, celui-ci est mal fondé à former une réclamation relativement audit compte, et ce, en application de l'effet relatif des contrats ;

En seconde réplique, les demandeurs font valoir que

Monsieur DIOMANDE KESSE a été révoqué suivant le jugement RG n°2967/2015 et 4088/2015 du 26 novembre 2015 ;

La société VERSUS BANK n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ECOBANK Côte d'Ivoire a fait valoir ses moyens de défense. La société VERSUS BANK, quant à elle, a été assignée à son siège social, de sorte qu'elle a eu connaissance de la présente action.

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la recevabilité de l'action

- **Sur la recevabilité de l'action de la société GROUPE YEDIEH représentée par Monsieur KOUADIO KOUAME Jules**

La société GROUPE YEDIEH, représentée par Monsieur KOUADIO Kouamé Jules, sollicite qu'il plaise au juge des référés faire injonction à la société VERSUS BANK et à la société ECOBANK Côte d'Ivoire d'avoir de lui fournir les relevés des comptes bancaires n° CI 112 01002 15018940007 63 ouvert à VERSUS BANK et n°121229974701 17 ouvert à ECOBANK au nom de la société GROUPE YEDIEH et de tous autres comptes bancaires ouverts dans leurs livres.

Aux termes de l'article 329 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique : *« dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent acte uniforme attribue expressément aux associés. »*

Il ressort de cette disposition que seul le gérant a qualité pour agir au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée.

En l'espèce, il est constant comme résultant des statuts versés au dossier que le GROUPE YEDIEH est une société à responsabilité limitée dont le gérant était, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2014, Monsieur DIOMANDE KESSE ;

Par ailleurs, si les demandeurs font valoir que Monsieur DIOMANDE KESSE a été révoqué suivant le jugement RG n°2967/2015 et 4088/2015 du 26 novembre 2015, il ne résulte nullement des pièces du dossier que

Monsieur KOUADIO Kouamé Jules a été désigné en qualité de gérant, en ses lieu et place.

Il s'ensuit que Monsieur KOUADIO Kouamé Jules n'a pas qualité à représenter la société GROUPE YEDIEH.

Il sied en conséquence de déclarer l'action de la société GROUPE YEDIEH représentée par Monsieur KOUADIO Kouamé Jules irrecevable.

- **Sur la recevabilité de l'action de Monsieur KOUADIO KOUAME Jules**

Monsieur KOUADIO Kouamé Jules demande au juge des référés de faire injonction à la société VERSUS BANK et à la société ECOBANK Côte d'Ivoire d'avoir de lui fournir les relevés des comptes bancaires n° CI 112 01002 15018940007 63 ouvert à VERSUS BANK et n°121229974701 17 ouvert à ECOBANK au nom de la société GROUPE YEDIEH et de tous autres comptes bancaires ouverts dans leurs livres ;

L'article 1165 du code civil dispose que : *« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 »*;

Il en résulte que hormis la stipulation pour autrui, les tiers à une convention ne peuvent s'en prévaloir.

En l'espèce, il est acquis aux débats que les conventions d'ouverture de comptes bancaires ont été conclues entre d'une part la société GROUPE YEDIEH et la société VERSUS BANK, et d'autre part, entre la société GROUPE YEDIEH et la société ECOBANK Côte d'Ivoire.

Il s'ensuit que seules les parties auxdits contrats ont qualité pour solliciter des actes relativement auxdits comptes bancaires.

Dans ces conditions, Monsieur KOUADIO Kouamé Jules étant tiers aux conventions d'ouverture de comptes dans les livres des sociétés VERSUS BANK et ECOBANK Côte d'Ivoire, il ne peut valablement réclamer des relevés des comptes n° CI 112 01002 15018940007 63 ouvert à VERSUS BANK et n°121229974701 17 ouvert à ECOBANK au nom de la société GROUPE YEDIEH et de tous autres comptes bancaires ouverts dans leurs livres ; sa qualité d'associé de ladite société ne lui conférant celle de parties à ces contrats étant entendu que la société a une personnalité juridique distincte de celle de ses associés.

Il convient donc de déclarer son action irrecevable.

Sur les dépens

Monsieur KOUADIO Kouamé Jules succombant, il convient de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'action de la société GROUPE YEDIEH représentée par Monsieur KOUADIO Kouamé Jules irrecevable;

Disons Monsieur KOUADIO Kouamé Jules également irrecevable en son action;

Les condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et avons signé avec le Greffier. / .

N° 0028 60 22

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 NOV. 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 99
N° 2136 Bord. 604/ 65
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre